



Arrêt

n° 267 541 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2021, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de regroupement familial conformément à l'article 40ter de la Loi des étrangers en date du 20 juillet 2021, notifiée le 22 juillet 2021 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2012, le requérant a épousé au Sénégal, Madame [B.M.], de nationalité belge.

1.2. Suite à la célébration de son mariage, il a introduit, à deux reprises, une demande de visa en vue de rejoindre son épouse en Belgique qui a fait l'objet de décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse à son égard.

1.3. En date du 10 juin 2021, le requérant a introduit une troisième demande de visa en vue de rejoindre son épouse en Belgique.

1.4. Le 20 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 22 juillet 2021, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date 10/06/2021 (sic), une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [T.E.] né le [...] 1984, ressortissant du Sénégal, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [M.B.], née le [...] 1942, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, le demandeur a produit un acte de mariage consigné sous le numéro [...] du registre de l'année 2014 de la commune de Patte d'Oie.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

En date du 17/09/2013, le Tribunal de Première Instance de Bruges a rejeté la requête visant à reconnaître le mariage des intéressés. L'Office des Étrangers maintient son refus en se référant aux motifs cités par le Tribunal.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Madame [M.] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 13/08/2021, laquelle mentionne qu'elle perçoit les pensions suivantes :

Une pension de conjoint divorcé. Cette pension ne peut être considérée comme stable car la pension de conjoint divorcé cesse d'être versée lorsque la personne bénéficiaire se remarie.

La prime Covid est allouée de manière temporaire en raison de la crise sanitaire et ne constitue donc pas un revenu stable et régulier.

Une garantie de revenus aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa en abrégé) ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En effet, l'article de loi précité prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (Arrêt n°249.844 du 16/02/2021 du Conseil d'État/ arrêt n°253992 du 5 mai 2021 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Seules peuvent donc être prises en considération la pension de retraite de salarié (450,46 €) et l'allocation spéciale d'indépendant (37,33 €).

Le montant total des moyens de subsistance pouvant être pris en considération s'élève donc à 487,79 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.628,83 euros net/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le montant des ressources pouvant être prises en considération 487,79 € est déjà insuffisant pour payer les frais de logement (Madame doit s'acquitter d'un loyer de 550 €). A cela s'ajoutent encore des frais de téléphonie et Internet (139,83 €) + eau (35 €). A cela s'ajouteront encore tous les autres frais tels que l'alimentation, le chauffage, les assurances, les frais de mobilité, les soins de santé, l'habillement...)

Dès lors, les revenus dont dispose Madame [M.] sont insuffisants pour subvenir aux besoins de Monsieur [T.] et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il a bien été tenu compte de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, l'Office des Étrangers estime qu'il n'existe pas de vie familiale entre les intéressés. L'Office des Étrangers refuse de reconnaître le mariage des intéressés. Il estime par ailleurs qu'il n'existe pas de relation familiale entre les intéressés.

En effet, si l'Office des Étrangers ne conteste pas que Madame envoie régulièrement de l'argent à Monsieur, que Madame envoie des paquets à Monsieur par l'intermédiaire de Madame [E.L.] et que les intéressés ont des contacts réguliers par téléphone, il estime que, si dans le chef de Madame existe une volonté de former une communauté de vie durable, cette volonté n'est pas partagée par Monsieur [T.].

L'Office des Étrangers a bien tenu compte du fait que la " relation " dure depuis 9 ans. Toutefois, dans le chef de Monsieur [T.], la durée de cette relation pourrait aisément s'expliquer par le fait qu'il tire un avantage financier conséquent de cette relation : en effet, Madame [M.] lui a envoyé à plusieurs reprises des sommes de 100 € ce qui correspond à plus d'un mois de salaire local.

Les contacts entre les intéressés ne peuvent donc être considérés comme une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La demande de visa est rejetée. (...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 40bis de la loi des étrangers ; de la violation de l'article 40ter de la loi des étrangers ; violation du principe général du droit de bonne administration ; violation du devoir de précaution ; violation du devoir de motivation matérielle ».

Il s'adonne tout d'abord à quelques considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de diligence puis allègue ce qui suit : « [...] La décision contestée ne tient nullement compte des motifs et documents présentés dans la motivation à l'appui de la demande (...). Toutefois, cette motivation a été présentée au moment du dépôt de la demande. Il (*sic*) a également été envoyé au défendeur par courrier électronique le 11 juin 2021 (...). Bien que cette motivation contienne les explications nécessaires, la partie défenderesse n'en tient pas du tout compte et ne réponds (*sic*) pas sur [ses] arguments. [...]

Il n'est nullement tenu compte [de ses] arguments exposés aux pages 8 à 11 de sa motivation (...), où il est précisé que les motifs de refus antérieurs ne s'appliquent pas automatiquement. Comme la partie défenderesse n'y fait aucunement référence, [il] ne sait pas dans quelle mesure il en a été tenu compte. Pour toutes ces raisons, le défendeur viole les dispositions légales et les principes de bonne administration mentionnés ci-dessus. A cet égard, [il] se réfère à l'arrêt numéro 226 037 du 12 septembre 2019 de votre Conseil, dans lequel a été déterminé ce qui suit : "Uit hetgeen voorafgaat blijkt dat de beslissing tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden niet berust op een zorgvuldige feitenvinding. Een schending van de zorgvuldigheidsplicht is dan ook aangetoond." (Arrêt CCE numéro 226 037 de 12 septembre 2019 [...]). Compte tenu de la décision très sommaire, les articles 2 et 3 de la

loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de (*sic*) 29 juillet 1991 sont également violés ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 40^{ter} de la loi des étrangers ; [de la] violation de l'article 62, § 2 de la loi des étrangers ; [de la] violation du devoir de précaution ; [de la] violation du devoir de motivation matérielle ».

Il fait valoir ce qui suit : « [...] La partie défenderesse ne prend en compte que [les] deux dernières sources de revenus, ce qui est incorrect. Il est indiqué ci-dessous pourquoi la partie défenderesse doit tenir compte de l'intégralité des revenus de madame [...].

En principe toutes les formes de revenus dont la personne de référence dispose peuvent être prises en compte, à l'exception des revenus explicitement exclus par le législateur. Ces exceptions doivent être interprétées de façon limitative et restrictive (CCE arrêt no. 186.791 du 15 mai 2017). Or, dans la décision attaquée, la partie adverse ne se réfère à aucune des catégories d'exceptions prévues par l'article 40 ter de la Loi des Etrangers.

- Pension de conjoint divorcé

La partie défenderesse refuse de prendre en compte ces revenus, car ils ne pourraient pas être considérés comme stables. Cependant, madame [M.] perçoit ce revenu depuis de nombreuses années et rien n'indique que cela sera interrompu de sitôt.

La partie défenderesse doit donc tenir compte avec (*sic*) cette pension de conjoint divorcé.

- Garantie de revenus aux personnes âgées

La loi du 4 mai 2016 a modifié l'article 40 ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de telle sorte que les mots « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales » ont été remplacés par les mots « des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. ». Ainsi, le législateur n'utilise plus l'expression « régimes d'aide complémentaire, à savoir [« met name », en néerlandais] ».

Il est donc nécessaire d'examiner l'objectif du législateur. L'objectif de la loi n'ayant pas changé, il faut en déduire qu'en principe, tous les revenus dont dispose le regroupant peuvent être pris en compte comme moyens de subsistance, à l'exception des revenus dont le Législateur stipule expressément qu'ils ne peuvent être pris en compte.

Par conséquent, les moyens tirés de la GRAPA et des allocations d'handicapé doivent être pris en compte. L'énumération faite à l'article 40 ter, §2, deuxième alinéa, 1°, des moyens qui ne peuvent être pris en compte, constitue en effet une exception qui, comme toutes les exceptions, doit toujours être interprétée de manière restrictive.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse en considérant en substance que les allocations perçues par le regroupant constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale et en les écartant sur cette base en se référant à l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, a indubitablement violé cette dernière disposition ainsi que l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen : « de la violation de l'article 8 CEDH ; [de la] violation du devoir de précaution ; [de la] violation du devoir de motivation matérielle ».

Il expose ce qui suit : « Dans la motivation présentée à l'appui de la demande de regroupement familial l'importance de l'article 8 C.E.D.H. a été souligné (*sic*) (...). La relation étroite entre [lui] et son épouse a été mentionnée à plusieurs reprises :

“De heer [T.] en mevrouw [M.] hebben al meer dan 10 jaar een duurzame en stabiele relatie en zijn inmiddels bijna 9 jaar gehuwd. Het hoeft geen betoog dat er in casu sprake is van een familieleven in het kader van artikel 8 E.V.R.M.” (...)

Malgré le fait que l'importance de l'article 8 E.V.R.M. soit une norme juridique plus élevée, la défenderesse n'en tient pas suffisamment compte. Ceci est incompréhensible et constitue certainement une violation du devoir de diligence de la partie défenderesse. Sur cette base, la décision contestée doit donc être annulée.

[II] se réfère à la jurisprudence [du] Conseil » et rappelle les contours de l'article 8 de la CEDH ».

Il conclut ainsi qu'il suit : « La décision contestée est disproportionnée par rapport à la finalité visée. [II] souhaite mener une vie familiale normale. La décision du défendeur est inacceptable. Par conséquent, il ne ressort aucunement de la décision contestée si la mise en balance des intérêts susmentionnée a eu lieu et si tous les éléments individuels ont été pris en compte. La méthode de travail appliquée par la partie défenderesse dans cette affaire viole le principe de bonne administration et le devoir de diligence. [Sa] famille ne peut être mise en danger. Par conséquent, l'article 8 C.E.D.H. et le devoir de motivation est violé manifestement. Ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, de la loi dispose que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint [...]. »

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi mentionne quant à lui que le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la loi en vue de rejoindre son épouse, ressortissante belge. Le Conseil constate également, à la lecture de la décision querellée, que le Tribunal de Première Instance de Bruges a refusé de reconnaître le mariage du requérant à l'instar de la partie défenderesse. Or, dès lors que l'union du requérant et de son épouse n'est pas reconnue par les autorités belges et que ce constat n'est pas contesté en termes de requête, le requérant n'a aucun intérêt à critiquer les motifs de l'acte litigieux afférents à l'absence de ressources financières suffisantes dans le chef de la regroupante, le mariage étant une des conditions à remplir pour pouvoir se prévaloir d'un regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi. Quant à l'invocation d'une violation de la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut être retenue, ladite vie privée et familiale ayant été jugée inexistante.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun moyen ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT